

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/25/2021022555/justel>

Dossier numéro : 2021-11-25/06

Titre

25 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide pour la mise en conformité aux normes de la zone de basses émissions

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 03-12-2021 page : 116385

Entrée en vigueur : 31-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Investissements admissibles à l'aide

Art. 5-9

[CHAPITRE 3.](#) - Forme et intensité de l'aide

Art. 10-11

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide et de liquidation de l'aide

Art. 12-16

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales et transitoires

Art. 17-19

[ANNEXES](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° règlement : le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L352 du 24 décembre 2013 ;

2° ministre : le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Economie dans ses attributions ;

3° BEE : Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles ;

4° véhicule de catégorie N1 : le véhicule de catégorie N1, véhicule à moteur conçu et construit pour le transport de marchandises, ayant au moins quatre roues et un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes, tel que défini

à l'article 1er, § 1er, 2., de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

5° masse en ordre de marche : la masse en ordre de marche telle que visée à l'article 7, 9°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules et reprise sous la rubrique G du certificat d'immatriculation ;

6° véhicule de catégorie N1, classe I : le véhicule de catégorie N1 dont la masse en ordre de marche est inférieure ou égale à 1.280 kg ;

7° véhicule de catégorie N1, classe II : le véhicule de catégorie N1 dont la masse en ordre de marche est comprise entre 1.281 kg et 1.735 kg ;

8° véhicule de catégorie N1, classe III : le véhicule de catégorie N1 dont la masse en ordre de marche est comprise entre 1.736 kg et 3.475 kg ;

9° quadrimobile de catégorie L7e-CU : le quadrimobile lourd de catégorie L7e-CU exclusivement conçu pour le transport de marchandises, tel que visé à l'article 1er, § 1er, point 4bis, 2°, alinéa 2, c), 1er tiret, de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques ;

10° gaz naturel : gaz naturel liquéfié ou comprimé ;

11° véhicule rétrofit : le véhicule qui a fait l'objet d'une transformation de véhicule à moteur thermique en véhicule propulsé uniquement par un moteur électrique.

Les montants visés au présent arrêté s'entendent hors T.V.A. et hors impôts de quelque nature que ce soit.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, les véhicules suivants sont assimilés aux véhicules fonctionnant avec un moteur à essence :

1° les véhicules fonctionnant au LPG ;

2° les véhicules fonctionnant au bioéthanol ;

3° les véhicules hybrides essence-électriques.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules hybrides diesel-électriques sont assimilés aux véhicules fonctionnant avec un moteur diesel.

Art. 3. Le ministre octroie une aide aux micro, petites et moyennes entreprises qui réalisent un investissement :

1° en vue de remplacer un véhicule afin de se conformer aux normes d'accès à la zone de basses émissions définie par l'article 3.2.16 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions ;

2° en vue de transformer un véhicule en véhicule rétrofit afin de se conformer aux normes d'accès visées au 1° ;

3° pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique dans le cadre du remplacement d'un véhicule visé au 1° ou de la transformation en véhicule rétrofit visée au 2°.

L'aide est octroyée aux conditions visées au règlement.

Art. 4. Les secteurs exclus de l'aide pour la mise en conformité aux normes de la zone de basses émissions figurent à l'annexe.

CHAPITRE 2. - Investissements admissibles à l'aide

Art. 5. Seuls sont admissibles les investissements ayant un lien de nécessité avec les activités de l'entreprise, réalisés en vue d'une exploitation effective par l'entreprise dans la région et effectués en conformité avec la législation et les règlements en vigueur en matière d'environnement.

Seuls les investissements inscrits en immobilisations aux comptes annuels pour les personnes morales ou au tableau des amortissements pour les personnes physiques sont admissibles.

Le montant par facture atteint un montant égal ou supérieur à 500 euros.

Art. 6. Les investissements portent sur les véhicules de catégorie N1, classes I, II, III, et sur les quadrimobiles de catégorie L7e-CU.

Les véhicules répondent aux normes d'émission européennes applicables aux nouveaux véhicules mis sur le marché à la date de la facture d'achat du véhicule, même s'il ne s'agit pas d'un nouveau véhicule.

Les véhicules à moteur thermique ne sont pas admis, à l'exception des véhicules à essence ou au gaz naturel de catégorie N1, classe II ou III, dans le cadre du remplacement d'un véhicule de même catégorie et de classe II ou III, et dont la date de la facture d'achat est antérieure au 1er janvier 2025.

Art. 7. Les véhicules qui font l'objet d'un crédit-bail sont admissibles, pour autant qu'ils soient repris en immobilisations corporelles.

Les véhicules acquis sont immatriculés dans la région, sauf pour les entreprises personnes physiques ou si le véhicule est immatriculé au nom de l'entreprise auprès de laquelle le crédit-bail est souscrit.

Art. 8. Les investissements suivants ne sont pas admissibles :

1° les dépenses ayant un caractère somptuaire ;

2° les investissements liés à l'exportation vers un pays tiers, tel que prévu à l'article 1er, (1), d), du règlement ;

3° les investissements destinés à la location, sauf si la mise en location de cet investissement est accessoire à

un service fourni par le bénéficiaire ;

4° l'acquisition par une personne morale de biens appartenant à un actionnaire ou à une entreprise appartenant au même groupe ;

5° les véhicules d'occasion, à l'exception de ceux acquis auprès d'un professionnel dont l'activité porte sur la vente de tels véhicules.

[Art. 9.](#) § 1er. L'aide visée à l'article 3 porte sur le remplacement ou la transformation en véhicule rétrofit des véhicules de catégorie N1 suivants :

Carburant	Norme Euro	Date de réception de la demande
Diesel	Euro 4	du 31 janvier 2022 au 31 décembre 2023
	Euro 5	du 31 janvier 2022 au 31 décembre 2026
	Véhicules N1, classe I : Euro 6b, 6c, 6d-TEMP ; Véhicules N1, classe II ou III : Euro 6b, 6c	du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029
	Véhicules N1, classe I : Euro 6d ou toute norme supérieure ; Véhicules N1, classe II ou III : Euro 6d-TEMP	du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031
	Véhicules N1, classe II ou III : Euro 6d ou toute norme supérieure	du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2034
Essence/gaz naturel	Euro 2	du 31 janvier 2022 au 31 décembre 2026
	Euro 3	du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029
	Euro 4, 5, 6b, 6c, 6d-TEMP	du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031
	Euro 6d ou toute norme supérieure	du 1er janvier 2032 au 31 décembre 2036

Le véhicule remplacé ou transformé est immatriculé dans la Région, sauf pour les entreprises personnes physiques.

Le véhicule remplacé ou transformé est immatriculé depuis une année ininterrompue au nom du bénéficiaire à la date de la facture d'achat du véhicule pour lequel l'aide est perçue.

Le véhicule remplacé ou transformé est immatriculé au nom du bénéficiaire depuis 6 mois au moins avant la date à partir de laquelle, le cas échéant, il cesse d'être autorisé à accéder à la zone de basses émissions par application de l'article 3.2.16 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie et sans interruption pendant toute cette période, jusqu'à son remplacement.

§ 2. La transformation en véhicule rétrofit est admissible si :

1° elle est réalisée par un professionnel autorisé à réaliser une telle transformation ;

2° le véhicule rétrofit est homologué en tant que véhicule électrique conformément à la réglementation applicable.

[CHAPITRE 3.](#) - Forme et intensité de l'aide

[Art. 10.](#) § 1er. L'aide aux investissements de mise aux normes d'accès à la zone de basse émission consiste en une prime de :

1° 20 % pour l'achat d'un véhicule de catégorie N1, classe II ou III, roulant à l'essence ou au gaz naturel ;

2° 30 % pour l'achat d'un véhicule de catégorie N1 électrique, d'un quadrimobilité de catégorie L7e-CU électrique, ou pour la transformation d'un véhicule de catégorie N1 en véhicule rétrofit de même catégorie, lorsque le remplacement ou la transformation concerne les véhicules suivants :

Carburant	Norme Euro	Date de réception de la demande
Diesel	Euro 4	du 1er avril 2022 au 31 décembre 2023
	Euro 5	du 1er avril 2025 au 31 décembre 2026
	Véhicules N1, classe I : Euro 6b, 6c, 6d-TEMP ; Véhicules N1, classe II ou III : Euro 6b, 6c	du 1er avril 2028 au 31 décembre 2029